



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Direction Départementale des Territoires

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain (PPRNPmvt) sur la commune de Perrier **Règlement**

Annexé à l'arrêté préfectoral
n° : 18 – 02147

 La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 : Champ d'application.....	3
Article 2 : Effets du PPRNP Mouvements de terrain (mvt).....	4
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES.....	6
Les grands principes du zonage réglementaire.....	6
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R.....	7
Article 1 – Interdictions.....	7
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	7
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B.....	9
Article 1 – Interdictions.....	9
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	9
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J.....	10
Article 1 – Interdictions.....	10
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	10
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE GR.....	11
Article 1 – Interdictions.....	11
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	11
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DES GROTTES.....	12
Article 1 – Interdictions.....	12
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	12
TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	13
Article 1 – Principe de ces mesures.....	13
Article 2 – Mesures de surveillance.....	13
Article 3 – Mise en œuvre des mesures.....	13

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones exposées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en cinq zones :

- une zone rouge (R) : zone urbanisée exposée à un aléa fort ou moyen pour les mouvements de terrain gravitaires*,
- une zone bleue (B) : zone peu ou pas urbanisée exposée à un aléa fort, moyen ou faible pour les mouvements de terrain gravitaires*,
- une zone jaune (J) : zone urbanisée en aléa faible pour les mouvements de terrain gravitaires* et un aléa fort de mouvement de terrain différentiel*,
- une zone grise (Gr) : zone soumise à un aléa très faible à nul de mouvements de terrain gravitaires*, et un aléa moyen de mouvement de terrain différentiel*, quelle que soit l'occupation de l'espace,
- le secteur des grottes.

Le plan de zonage indique la délimitation de ces zones.

Article 2 : Effets du PPRNP Mouvements de terrain (mvt)

Les mesures définies par le PPRNPmvt s'imposent à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

En matière d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

La nature des techniques et les conditions d'exécution des mesures de prévention et de protection prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien concerné par les constructions, travaux et mesures d'exploitation visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du PPRNPmvt conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement, modifié, les mesures de prévention imposées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

*Voir glossaire

Ces mesures doivent être prises dans les délais fixés au titre 3 du présent règlement après l'opposabilité de ce document, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

Pour ce qui concerne les travaux liés à la mise en sécurité des personnes et à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments, une subvention pourra être octroyée aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés dans les conditions en vigueur (Décrets n°95-1115 et 99-1060, arrêté du 12 janvier 2005).

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

Les grands principes du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est lié au croisement de l'aléa mouvement de terrain avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Dans le cas où une étude géotechnique (mission G2 ou équivalente selon la norme géotechnique en vigueur à la date du projet) est nécessaire, une attestation de réalisation de cette étude devra être présente dans la demande d'autorisation d'urbanisme. Le demandeur devra attester de la prise en compte de cette étude dans son projet.

Le territoire concerné est divisé en 5 zones (R, B, J, Gr et secteur des grottes). Seules les zones R, B et J font l'objet de contraintes réglementaires en matière de mouvement de terrain, l'ouverture du secteur des grottes étant conditionnée à la réalisation de travaux de mise en sécurité.

Dans le présent règlement, tout projet qui n'est pas interdit ou autorisé sous conditions est autorisé sans condition.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

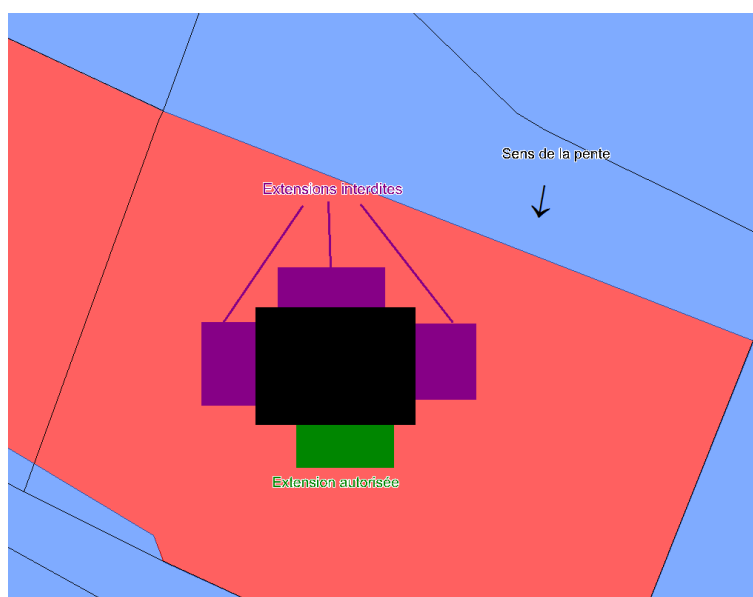
Cette zone correspond aux secteurs urbanisés en aléa fort et moyen pour les mouvements de terrain gravitaires.

Article 1 – Interdictions

Les constructions nouvelles, autres que celles autorisées à l'article 2, sont interdites.

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravanning, habitat léger de loisirs).

Les extensions au sol autres que celles situées en aval du bâtiment existant et faisant moins de 20 m² de surface de plancher sont interdites (voir schéma ci-dessous).



Les changements de destination ayant pour but de créer des surfaces habitables supplémentaires ou de créer un établissement recevant du public (ERP) sont interdits.

Les terrassements en déblai ou en remblai de plus de 2 m de hauteur sont interdits.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Les travaux, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés dans d'autres zones sont autorisés sous réserve de la prise en compte du risque.

Les reconstructions d'habitations ruinées par un événement autre que l'aléa mouvement de terrain sont autorisées.

Les extensions au sol autorisées devront respecter les préconisations de l'étude géotechnique préalable réalisée dans le cadre du projet (mission G 2 ou équivalente selon la norme

géotechnique en vigueur à la date du projet). Pour information, à la date d'approbation du projet la norme en vigueur est la norme NFP 94-500 de novembre 2013).

Les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes imposés par une autre législation sont autorisés.

L'aménagement des espaces de plein air est autorisé.

Les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque sont autorisés.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

Cette zone correspond aux secteurs non urbanisés en aléa fort, moyen et faible pour les mouvements de terrain gravitaires.

Article 1 – Interdictions

Les constructions nouvelles sont interdites, exceptées celles autorisées à l'article suivant.

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravanning, habitat léger de loisir).

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m sont interdits.

Les changements de destination conduisant à la création de surface planchers habitables ou à destination d'ERP, ou conduisant à une augmentation de vulnérabilité* sont interdites.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Les constructions à vocation agricole et leurs extensions sont autorisées sous réserve qu'aucune surface ne soit destinée à l'habitat. Les constructions devront respecter les préconisations de l'étude géotechnique préalable aux projets (mission G2 ou équivalente selon la norme géotechnique en vigueur à la date du projet)

Les travaux, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés dans d'autres zones, sont autorisés sous réserve de la prise en compte du risque.

Les travaux de mise aux normes imposés par une autre législation sont autorisés.

Les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque sont autorisés.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

*Voir glossaire

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J

Cette zone correspond aux secteurs urbanisés en aléa faible pour les mouvements de terrain gravitaires et un aléa fort de mouvement de terrain différentiel.

Article 1 – Interdictions

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravanning, habitat léger de loisir).

Article 2 – Autorisations sous conditions

Les constructions nouvelles, et extensions, sont autorisées sous réserve de la conduite d'une étude géotechnique spécifiant les dispositions constructives à respecter. Les constructions devront respecter les préconisations de l'étude géotechnique préalable (mission G 2 ou équivalente selon la norme géotechnique en vigueur à la date du projet).

Les constructions légères, sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol de 30 m² et à condition qu'elles n'aient pas un usage d'habitation, d'ERP ou d'activités industrielles ou artisanales. Seule une construction légère par unité foncière sera autorisée après l'approbation du PPRNP mvt.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

Les travaux, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, sous réserve de la prise en compte du risque.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes imposés par une autre législation sont autorisés.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE GR

Cette zone correspond aux secteurs soumis à un aléa très faible à nul de mouvements de terrain gravitaires, et à un aléa moyen de mouvements de terrain différentiels, quelle que soit l'occupation de l'espace.

Article 1 – Interdictions

Sans objet.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Les constructions sont autorisées sous réserve d'implanter leurs fondations 80 cm sous le terrain naturel. Les constructions légères sont dispensées de cette prescription.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

Les travaux, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, sous réserve de la prise en compte du risque.

Les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque sont autorisés.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DES GROTTES

Cette zone correspond au secteur des grottes de Perrier, d'origine troglodytique et présentant un intérêt patrimonial.

Article 1 – Interdictions

Les constructions nouvelles sont interdites.

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravanning, habitat léger de loisir).

Les changements de destination à usage d'habitat ou d'ERP sont interdits.

L'utilisation des bâtiments rénovés en tant que logement temporaire ou permanent, est interdite.

Article 2 – Autorisations sous conditions

L'ouverture au public du site est conditionnée à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Les reconstructions des bâtiments troglodytiques sont autorisées sous réserve d'une mise en sécurité du secteur contre les chutes de blocs.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes imposés par une autre législation sont autorisés.

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être installés dans d'autres zones, sont autorisés sous réserve de la prise en compte du risque.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 – Principe de ces mesures

Les techniques principales de confortement à mettre en œuvre dans le secteur des grottes concernant l'éperon de la Grelette, la falaise troglodytique nord et la tour Maurifolet (Cf. rapport BRGM/RP-61282-FR en annexe) ; ces mesures sont les suivantes :

- Mise en place d'ancrages passifs au niveau des fronts de falaise afin d'éliminer ou de conforter les éléments les plus instables ;
- Renforcements de cavités (parements, piliers, toits) afin d'éviter d'éventuels effondrements susceptibles d'entraîner la propagation de très gros blocs dans le versant ;
- Aménagement d'itinéraires sécurisés pour les visiteurs.

Ces mesures devront être définies et dimensionnées à partir d'une reconnaissance géologique spécifique des secteurs concernés en technique alpine.

Article 2 – Mesures de surveillance

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection réalisés devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages cités décrits à l'article 1 du Titre 3. Leur entretien et leur réparation éventuelle en cas de sollicitations par des éboulements rocheux devront être assurés à l'initiative de la commune de PERRIER.

Une inspection du secteur des grottes (villages des Roches), par un géologue, à l'initiative de la commune, devra être effectuée suivant une fréquence comprise entre 2 et 5 ans selon l'évolution du site et concernera l'état des dispositifs mis en œuvre.

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition du public à la mairie de PERRIER et communiqués à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – Mise en œuvre des mesures

Les mesures de prévention, de protection, et de surveillance, objet des articles 1 et 2 du présent titre devront être mises en œuvre à l'initiative de la commune de PERRIER.

Le délai de réalisation maximum est de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.